



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SAINT-DENIS, le 22 novembre 2010

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 2010 - 2754 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires à la société SUCRERIE DE BOIS ROUGE pour la sucrerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-2 et L.512-3 ;
- VU** les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;
- VU** les dispositions de l'article R.512-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, codifié au code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02/85/SP/STB, daté du 05 février 1985, autorisant la SOCIÉTÉ SUCRERIE INDUSTRIELLE SUCRIÈRE DE BOURBON à poursuivre l'exploitation d'une sucrerie de cannes sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3, daté du 05 mai 1999 autorisant la SAS SUCRERIE DE BOIS ROUGE à exploiter une sucrerie de cannes sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ ;
- VU** le dossier de bilan de fonctionnement décennal des installations de la société SUCRERIE DE BOIS ROUGE, daté du 29 décembre 2005 ;
- VU** la réponse de l'inspection des installations classées, datée du 24 mai 2007, statuant sur la non complétude du bilan de fonctionnement transmis ;
- VU** Le dossier de bilan de fonctionnement décennal des installations de la société SUCRERIE DE BOIS ROUGE, daté du 26 décembre 2007 ;
- VU** le rapport, daté du 9 septembre 2010, de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 07 octobre 2010 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2010 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations formulées le 27 octobre 2010 par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** l'impact lié à l'exploitation des installations, notamment en matière de rejets aqueux et atmosphériques ;

- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement en tenant compte des meilleures techniques disponibles ;
- CONSIDERANT** que, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

La société SAS SUCRERIE DE BOIS ROUGE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 2 chemin de Bois Rouge sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ, est tenue de respecter, pour ses installations de production de sucre situées sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ, les dispositions complémentaires ci-après modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999.

ARTICLE 2. OBJET DES PRESCRIPTIONS

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 sont remplacées par les suivantes :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91-1226/DAGR.1, datés du 14 mai 1991 sont abrogées.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 02/85/SP/STB, daté du 05 février 1985 sont abrogées, à l'exception de l'article 3.9 de l'arrêté du 05 février 1985 dans les conditions précisées à l'article 13(*).

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Le tableau présent à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 est ainsi modifié :

Rubrique	Régime 1 (A, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2225	A	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	Sucrerie	Production de sucres : 780 t.j ⁻¹ 105.000 t.an ⁻¹
1715-1	A	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13/06/2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 05/07/2001.	4 sources radioactives scellées	6290 MBq

1 A : Autorisation, D : Déclaration.

1131-3.c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques ainsi que du méthanol, la masse de gaz ou de gaz liquéfié susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.	Dioxyde de soufre liquéfié	1.960 kg
----------	---	--	----------------------------	----------

ARTICLE 4. REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Les dispositions des trois premiers tirets de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 sont abrogées.

À la fin de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 sont ajoutées les dispositions suivantes :

- L'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement ;
- L'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- L'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- L'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 5. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

À la fin de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 sont ajoutées les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant met en place un système de suivi et de revue des niveaux de consommation et d'émission aussi bien au niveau du procédé qu'au niveau de l'ensemble du site, pour permettre l'optimisation des niveaux de performances.

L'exploitant met en place un système de management environnemental (SME) comprenant :

- la définition d'une politique environnementale par la direction ;
- la rédaction et la planification des procédures nécessaires ;
- la mise en œuvre de ces procédures ;
- la vérification des performances et l'adoption des mesures correctives ;
- l'examen critique par la direction.

Si possible, ce système est validé par un organisme de certification extérieur accrédité. Sinon, l'exploitant adhère et met en œuvre un système de certification volontaire reconnu au niveau international, comme EMAS ou ISO 14001.

ARTICLE 6. CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 sont remplacées par les suivantes :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesures, vannes manuelles et automatiques, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 7. ECLAIRAGE

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 :

4.5 Éclairage

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion.

ARTICLE 8. CONSOMMATION D'ENERGIE

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 :

4.6 Consommation d'énergie

Les équipements de l'unité de production (moteurs...) sont éteints lorsqu'ils ne servent pas.

L'exploitant étudie les possibilités d'utiliser des variateurs de vitesse pour réduire les charges imposées aux ventilateurs et pompes.

Toutes les cuves, tuyauteries et équipements contenant des matières à des températures différentes de la température ambiante (chaudières...) sont isolés thermiquement.

La vitesse des moteurs de pompe est contrôlée à l'aide de contrôleurs de fréquence asservis à la charge de la pompe.

ARTICLE 9. PRELEVEMENT D'EAUX

À la fin de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999, sont ajoutées les dispositions suivantes :

Des vannes automatisées sont utilisées pour l'alimentation en eau du procédé.

Le lavage des véhicules sur site n'est pas autorisé, sauf mise en circuit fermé des installations.

ARTICLE 10. CONSOMMATION ET ECONOMIE D'EAU

Dans l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999, le texte suivant :

- La consommation d'eau est limitée à :
 - * 1,6 m³/tonne de canne traitée en période de marche normale (régime établi) ;
 - * 2 m³/tonne de cannes traitées sur l'année
 - * débit de prélèvement maxi 510 m³/h.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

est remplacé par :

- La consommation d'eau est limitée à 12 m³ par tonne de sucre produit
- Le débit total de prélèvement est limité à 510 m³.h⁻¹, 8.000 m³.j⁻¹ et 1.260.000 m³.an⁻¹, cette limitation ne s'appliquant pas au réseau incendie et aux exercices de secours.

ARTICLE 11. CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 sont remplacées par les suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Des grilles amovibles sont mises en place sur les avaloirs de sol de façon à ce qu'ils soient inspectés et nettoyés fréquemment, pour éviter l'entraînement de matières dans les eaux usées.

ARTICLE 12. VALEURS LIMITES DE REJET

Les dispositions des 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} alinéas de l'article 5.5.5. de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 sont abrogés.

Les dispositions du 11^{ème} alinéa de l'article 5.5.5. de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 sont remplacées par les suivantes :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température de rejet inférieure à la plus grande des deux valeurs : 30°C ou température du milieu récepteur ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 unité pH ;
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg Pt/l ;
- la turbidité de rejets doit être inférieure ou égale à 10 NTU.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, flux et flux spécifique (flux rapporté au tonnage de sucre produit) ci-dessous définies. Ces valeurs s'entendent pour le cumul des rejets de l'établissement et pour un débit journalier maximal des eaux de procédé et de surverse des aéroréfrigérants de 1.760 m³ et 7.600 m³ respectivement.

Paramètre	Concentration moyenne 24h (mg.l⁻¹)	Flux journalier (kg.j⁻¹)	Flux spécifique (kg.t⁻¹)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125	900	1,5
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO ₅)	25	180	0,3
Matières en suspensions totales (MEST)	35	250	0,4
Azote global	10	70	0,12
Phosphore total	5	30	0,06
Hydrocarbures totaux	10	5	-
Plomb	0,5	0,3	-

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux limites de quantification n'est pas autorisé.

ARTICLE 13. ÉQUIPEMENTS DES POINTS DE REJET – ACCESSIBILITE

Aux premier et deuxième tirets du cinquième alinéa de l'article 5.5.6.2. de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 est ajoutée la disposition suivante :

- Un turbidimètre avec enregistrement continu.

ARTICLE 14. CUVETTES DE RETENTION DES STOCKAGES

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'article 5.6.2. de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 :

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales de ses rétentions respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15. AIRES ETANCHES

Les dispositions des 3 premiers alinéas de l'article 5.6.3. de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 sont remplacées par les suivantes :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 16. PREVENTION DES ENVOLS

Les dispositions du 2^{ème} tiret du 1^{er} alinéa de l'article 6.2. de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 sont remplacées par les suivantes :

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que l'humidification ou le lavage des voies de circulation et des roues des engins en sortie de site doivent être prévues ;

ARTICLE 17. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'article 6.2. de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement (y compris au niveau des zones de chargement et de déchargement), transport (transporteurs, goulottes de transfert...) de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18. MESURES PARTICULIERES

Les mesures particulières relatives aux huiles et lubrifiants usagés indiquées au dernier alinéa de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 sont abrogées.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'article 7.2. de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 :

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être récupérées et éliminées conformément aux articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil, ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-172 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 19. TRANSPORT DES DECHETS

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 :

7.5. Transport des déchets

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce, et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet dit non dangereux fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination. Ce bon est dûment visé par le transporteur et l'exploitant.

Dans le cas de la remise à un tiers de déchets mentionnés à l'article R.541-8 (déchets dangereux), l'exploitant doit lui fournir un bordereau de suivi de ces déchets selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Ce bordereau doit lui être retourné complété par le destinataire dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets.

L'expédition ou l'exportation des déchets hors du département est soumise aux dispositions du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets, ou tout texte s'y substituant, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans escale en pays étranger. En particulier, pour une exportation dans un pays non membre de l'OCDE, l'exploitant doit justifier que les déchets sont valorisés dans des conditions compatibles avec ce règlement et qu'ils ont bien été destinés à des opérations de valorisation dans des installations qui, en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays importateur.

En cas d'exportation de déchets dangereux depuis le lieu de production sans transit par une installation de regroupement dans le département, les documents mis en place dans le cadre du règlement susvisés se substituent au BSDD précité.

ARTICLE 20. BRUIT

Les dispositions de l'article 8 BRUIT ET VIBRATIONS de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 BRUIT ET VIBRATIONS

8.1. Dispositions générales

8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les moteurs et unités frigorifiques des véhicules sont éteints pendant les opérations de chargement ou de déchargement et lorsqu'ils sont stationnés. Si des températures de réfrigération ou de congélation doivent être maintenues dans le véhicule, il est possible de le faire en utilisant l'alimentation électrique de l'installation.

8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 Niveaux acoustiques

8.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

8.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	Jour (7h - 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h - 7h, ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété :	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

8.2.3. Mesures particulières

L'exploitant limite les émissions sonores à la source en utilisant des équipements qui évitent ou réduisent l'exposition. Les équipements les plus bruyants sont capotés.

Les compresseurs sont installés dans un local spécifique avec un caisson insonorisé.

L'ensemble des cheminées et extracteurs d'air, ainsi que les ventilateurs d'aération de la tour de fabrication doivent être équipés de silencieux.

Les portes de la salle des compresseurs sont maintenues fermées en permanence.

Une réglementation de la circulation dans la cour de l'établissement et un aménagement des horaires pour les périodes de chargement et de déchargement doit être établi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées. Les moteurs des véhicules sont éteints lors des opérations de chargement ou de déchargement. Des consignes relatives à ces mesures sont affichées et commentées à l'ensemble du personnel et des opérateurs présents sur le site.

L'utilisation des trémies de réception et le déchargement des matières premières en vrac ne peuvent être effectués qu'en dehors des périodes de nuit telles que définies à l'article 8.2.2. et des dimanches et jours fériés

8.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 21. NETTOYAGE DES LOCAUX

Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 9.2.8 de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 sont remplacées par les suivantes :

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

ARTICLE 22. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les dispositions des 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 sont abrogées.

Les dispositions des 3 premiers alinéas de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Ce rapport de vérification doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- l'avis de l'organisme sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

ARTICLE 23. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 :

9.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteur, sangles d'élévateur, canalisations pneumatiques, courroies ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 24. PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE LA Foudre

Les dispositions des articles 9.5.1, 9.5.2. et 9.5.3. de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 sont remplacées par les suivantes :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 25. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'article 9.7.5. de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 est ainsi modifié :

9.7.5 Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention si possible en liaison avec les services d'incendie et de secours ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I. et ses mises à jour sont transmis à l'inspection des installations classées (1 exemplaire) et à l'État Major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien (EMZPCOI) (2 exemplaires).

ARTICLE 26. « PERMIS DE TRAVAUX » OU « PERMIS DE FEU »

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 :

9.7.11. « permis de travaux » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travaux » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis de travaux » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travaux » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 27. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les dispositions de l'article 11.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 sont remplacées par les suivantes :

- Débit : en continu ;
- Température : en continu ;
- pH : en continu ;
- Turbidité : en continu ;
- DCO : mesure journalière ;
- DBO₅ : mesure hebdomadaire ;
- MEST : mesure journalière ;
- Azote global : mesure journalière ;
- Phosphore total : mesure journalière ;
- Hydrocarbures totaux : mesure mensuelle ;
- Plomb : mesure mensuelle.

Les mesures journalières et mensuelles sont réalisées à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Pour effectuer l'autosurveillance, l'exploitant pourra recourir à des méthodes de mesures dites « rapides », à condition que leurs seuils de quantification soient inférieurs aux valeurs limites de rejet et qu'elles soient conformes à la norme XP T 90210.

ARTICLE 28. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 sont remplacées par les suivantes :

- Débit : en continu ;
- Température : en continu ;
- pH : en continu ;
- Turbidité : en continu ;
- DCO : mesure journalière ;
- DBO₅ : mesure hebdomadaire ;
- MEST : mesure journalière ;
- Azote global : mesure journalière ;
- Phosphore total : mesure journalière ;
- Hydrocarbures totaux : mesure mensuelle ;
- Plomb : mesure mensuelle.

Les mesures journalières et mensuelles sont réalisées à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Pour effectuer l'autosurveillance, l'exploitant pourra recourir à des méthodes de mesures dites « rapides », à condition que leurs seuil de quantification soient inférieurs aux valeurs limites de rejet et qu'elles soient conformes à la norme XP T 90210.

ARTICLE 29. MESURES PAR UN LABORATOIRE AGREE

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 :

11.1.3. Mesures par un laboratoire agréé

Une fois par an l'exploitant fera réaliser, par un laboratoire agréé autre que celui réalisant éventuellement l'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement, une mesure des paramètres suivants sur les rejets d'eaux résiduaires et d'eaux de refroidissement :

- Débit : continu sur la période de prélèvement (24h) ;
- Température : continu sur la période de prélèvement (24h) ;
- pH : continu sur la période de prélèvement (24h) ;
- Turbidité : continu sur la période de prélèvement (24h) ;
- DCO : sur un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit ;
- DBO₅ : sur un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit ;
- MEST : sur un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit ;
- Azote global : sur un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit ;
- Phosphore total : sur un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit ;
- Hydrocarbures totaux : sur un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit ;
- Plomb : sur un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit.

ARTICLE 30. TRANSMISSIONS DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 :

11.1.3. Transmission

Les résultats de l'autosurveillance réalisée en application des articles 11.1.1 et 11.1.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique et au plus tard le dernier jour du mois suivant leur prélèvement.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit, avant la fin du mois suivant leur prélèvement, à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse, relatif aux résultats des mesures et analyses réalisés en application des articles 11.1.1. et 11.1.2. du présent arrêté ;

Les résultats de l'autosurveillance réalisée en application de l'article 11.1.3. du présent arrêté sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et au plus tard le dernier jour du mois de leur édition.

ARTICLE 31. AUTOSURVEILLANCE DECHETS

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'article 11.2. de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 :

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs attestant de l'enlèvement et du traitement des déchets nécessaires à l'autosurveillance du présent article doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 32. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 :

11.3. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de cette mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 33. DELAIS D'APPLICATION- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est fixé dans le tableau ci-dessous. La mise en application des prescriptions ne modifie pas les modalités d'application fixés par l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 ci-dessus : dans l'attente de l'échéance des délais prévus au présent arrêté, les prescriptions antérieures restent d'application.

Références des prescriptions concernées	Equipements à mettre en conformité - Eléments à transmettre à l'inspection des installations classées	Délais
ARTICLE 5 :	Mise en place du système de management	01/01/2012
ARTICLE 7 :	Eclairage	01/01/2012
ARTICLE 10 :	Consommation en eau	01/01/2012
ARTICLE 12 :	Etude de mise en circuit fermé ou semi-fermé des tours aéro-réfrigérantes, intégrant un diagnostic détaillé de la consommation en eau du site	01/01/2012
	Mise en circuit fermé ou semi-fermé	01/01/2014
ARTICLE 13 :	Turbidimètre	01/06/2011
ARTICLE 14 :	Stockages sous le niveau du sol	01/01/2013
ARTICLE 15 :	Stationnement des véhicules ; équipement des réservoirs	01/01/2012
ARTICLE 17 :	Emissions diffuses et envols	01/01/2013
ARTICLE 22 :	Installations électriques	01/01/2012
ARTICLE 23 :	Zones d'atmosphères explosives	01/01/2012
ARTICLE 25 :	POI	01/01/2012
ARTICLE 32 :	Rapport de mesure	01/01/2013

A l'échéance des délais précités, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des prescriptions correspondantes.

ARTICLE 34. FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 35. CONTROLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 36. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-ANDRÉ et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 37. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS :

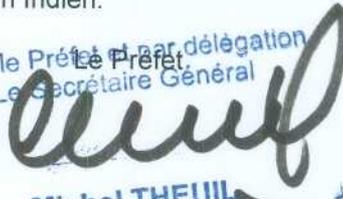
- par l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre (4) ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 38. EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressé à Madame est Messieurs :

- Le Maire de SAINT-ANDRÉ ;
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-BENOÎT ;
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Le chef de l'État Major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL